



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Decharges

Question écrite n° 6768

Texte de la question

M. Charles Cova attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur l'intérêt de fixer une réglementation capable d'établir des rapports équilibrés entre la commune sur laquelle s'est installée une décharge d'ordures ménagères et les communes qui bénéficient de cette prestation. Cette démarche tendrait à exiger de ces dernières le paiement d'une redevance dont le montant serait fixé au prorata de la quantité des déchets à détruire. Cette obligation devrait être exécutée au bénéfice de la commune qui supporte sur son territoire les assujettissements liés à cette installation. Il souhaite connaître ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

La loi du 13 juillet 1992, relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement, a mis en place une nouvelle politique des déchets ménagers portant notamment sur la planification de l'élimination. Cette loi fixe des dispositions nouvelles pour les déchets des ménages et définit notamment de nouveaux moyens de financement de la politique des déchets. Les communes doivent créer une redevance spéciale sur la collecte et le traitement des déchets banals de l'industrie, de l'artisanat et du commerce tenant compte de la réalité du coût du service rendu qui ne sera plus supporté par les seuls ménages. D'autre part, tout exploitant d'une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés, à l'exception des décharges internes, est assujéti à une taxe à compter du 1er avril 1993. Son taux est de 20 francs par tonne de déchets réceptionnés, porté à 30 francs si la provenance des déchets est extérieure au périmètre du plan d'élimination. Le produit de la taxe, de l'ordre de 400 MF par an, alimentera le fonds de modernisation de la gestion des déchets, géré par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME). Son montant servira entre autres à l'aide aux communes recevant sur leur territoire une nouvelle installation intercommunale de traitement des déchets ménagers et assimilés. Il introduit une première contribution des communes bénéficiaires de la prestation au profit de celle qui accueille le centre de stockage. Par ailleurs, un décret, en cours de signature, permettra de créer, autour d'une installation de stockage des déchets, un groupement d'intérêt public (GIP), au profit de la commune d'accueil qui pourra réaliser des opérations d'intérêt public. Le ministère travaille enfin actuellement sur un projet de fonds national de solidarité entre les communes qui accueillent des installations industrielles produisant des déchets et les communes qui accueillent une décharge pour ces déchets industriels.

Données clés

Auteur : [M. Cova Charles](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6768

Rubrique : Ordures et déchets

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 octobre 1993, page 3512

Réponse publiée le : 28 mars 1994, page 1549